
Alspan Wrecking Limited *Appellant;*

and

Dineen Construction Limited *Respondent.*

1971: November 9; 1972: March 30.

Present: Abbott, Martland, Judson, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Mechanics' liens—Subcontract for demolition of municipal bridge cancelled by general contractor—Claim for lien filed by subcontractor—Lien on public bridge invalid—The Mechanics' Liens Act, R.S.M. 1954, c. 157 [now R.S.M. 1970, c. M80].

The respondent, as general contractor, entered into a contract with the Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg, as owner, for the replacement of a bridge. The respondent then entered into a contract with the appellant, as subcontractor, for the demolition of the bridge. The subcontract was later cancelled by the respondent and thereafter the appellant registered a mechanics' lien, claiming a lien on the estate of the Corporation and a private person in certain described land. Upon the lien being

Alspan Wrecking Limited *Appelante;*

et

Dineen Construction Limited *Intimée.*

1971: le 9 novembre; 1972: le 30 mars.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Judson, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Privilège ouvrier—Contrat de sous-entreprise de démolition d'un pont municipal—Contrat résilié par l'entrepreneur général—Bordereau de privilège enregistré par le sous-traitant—Invalidité du privilège sur un pont public—Mechanics' Liens Act, R.S.M. 1954, c. 157 [maintenant R.S.M. 1970, c. M80].

L'intimée, en sa qualité d'entrepreneur général, a conclu avec la Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg, en sa qualité de propriétaire, un contrat prévoyant le remplacement d'un pont. L'intimée a, par la suite, conclu avec l'appelante, celle-ci en qualité de sous-traitant, le contrat de démolition du pont. Plus tard, l'intimée a résilié le contrat de sous-entreprise et l'appelante a enregistré un privilège ouvrier qu'elle déclarait être applicable aux droits détenus par la Corporation et un particulier dans

filed, the Corporation refused to release the progress payments owing by it to the respondent until the lien was removed from the title. In consequence, the respondent obtained an order for the vacation of the registration of the lien, upon posting, with the Court, a lien bond, as security, in place of the lien. Two days later the appellant commenced an action in Ontario against the respondent for damages for breach of contract.

The respondent later brought an application to have the lien bond rescinded. This application, initially, was dismissed. The Court of Appeal allowed an appeal and the bond was discharged. The Court based its decision on the ground that a lien could not be registered against a public bridge, and relied upon the case of *Shields v. City of Winnipeg* (1964), 49 W.W.R. 530, which it approved. The lien claimant then appealed to this Court.

Held (Laskin J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abbott, Martland and Judson JJ.: *Shields v. City of Winnipeg*, *supra*, was correctly decided. It was there pointed out that, under s. 683 of the *Winnipeg Charter*, 1956 (Man.), c. 87, the freehold title to every street in Winnipeg is vested in the Crown, only the possession of such streets being vested in the City. (A bridge is included in the definition of a "street" in that statute.) It was held that the City had an estate or interest in the streets within the meaning of s. 5(1) of *The Mechanics' Liens Act*, R.S.M. 1954, c. 157, but that such estate or interest could not be made subject to a mechanics' lien in view of the paramount right of the public to passage over such streets. The sale of a street under a mechanics' lien would be contrary to the public interest.

In the case of *Anthes Imperial Ltd. et al. v. Village of Earl Grey* (1970), 75 W.W.R. 566, the proposition upon which the attack on the lien had to be based, *i.e.*, that a lien could not be claimed in respect of municipal property, was too broad. The question of whether or not a lien can be filed on municipal property may well depend, as was suggested in *Western Canada Hardware, Ltd. v. Farrelly*

certain biens-fonds désignés. Le privilège ayant été enregistré, la Corporation a refusé de payer à l'intimée, tant que subsisterait le privilège, les montants échus au fur et à mesure de l'exécution des travaux qu'elle lui devait. Par conséquent, l'intimée a obtenu une ordonnance de radiation de privilège devant prendre effet lors de la production au greffe du tribunal, à titre de garantie, d'un cautionnement à la place du privilège. Deux jours plus tard, l'appelante a intenté contre l'intimée une action en Ontario en dommages-intérêts pour la rupture du contrat.

L'appelante a alors présenté une requête en vue de faire annuler le cautionnement. Initialement, la requête a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli un appel et a prononcé la décharge du cautionnement. La Cour d'appel a fondé sa décision sur ce qu'il est impossible d'enregistrer un privilège sur un pont public; à cet égard, elle s'est appuyée sur l'arrêt *Shields v. City of Winnipeg* (1964), 49 W.W.R. 530, qu'elle a approuvé. Celui qui revendique le privilège a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, le Juge Laskin étant dissident.

Les Juges Abbott, Martland et Judson: Le jugement dans *Shields v. City of Winnipeg*, précité, était bien fondé. Dans cette affaire-là, il a été signalé qu'en vertu de l'art. 683 de la *Charte de Winnipeg*, 1956, c. 87, la pleine propriété des rues de Winnipeg est dévolue à la Couronne, la possession seule étant dévolue à la ville. (La définition de l'expression «rue» donnée dans cette loi vise les ponts). Il a été décidé que la ville avait un droit ou un intérêt dans les rues au sens de l'art. 5(1) du *Mechanics' Liens Act*, R.S.M. 1954, c. 157, mais que ce droit ou cet intérêt ne pouvait pas faire l'objet d'un privilège ouvrier, étant donné le droit primordial qu'a le public de passer dans ces rues. La vente d'une rue en vertu d'un privilège ouvrier serait contraire à l'intérêt public.

Dans l'arrêt *Anthes Imperial Ltd. et al. v. Village of Earl Grey* (1970), 75 W.W.R. 566, la proposition sur laquelle la contestation du privilège devait se fonder, c'est-à-dire qu'il est impossible de réclamer un privilège sur des biens municipaux, est trop générale. La question de savoir s'il est impossible d'enregistrer un privilège sur des biens municipaux peut fort bien dépendre comme on l'a laissé enten-

Brothers Ltd., [1922] 3 W.W.R. 1017, on the usage and purpose for which the property is held.

Per Pigeon J.: While not disagreeing with the majority concerning the invalidity of a mechanics' lien on a public bridge, agreed with Laskin J. that the Court was faced with an uncontradicted assertion of a private interest in land on which the lien was claimed. It was not shown that all this land had been dedicated to public use for a bridge.

However, the appellant's only claim was for damages for breach of its subcontract and such a claim could not give rise to a lien.

Per Laskin J., dissenting: The application by the Court of Appeal of the principle of *Shields v. City of Winnipeg*, *supra*, to a public bridge involved issues of fact and of law or of mixed fact and law, and these made a summary disposition premature.

But apart entirely from the principle of the *Shields* case, there was in the present case a claim of lien against the municipality and a private person in respect of certain land in which they were said to have estates. The respondent's affidavit did not challenge this assertion. Even in terms of *Shields v. Winnipeg* there was an important legal issue here as to whether its principle applies to exempt as well a concurrent interest (if that be the case) of a private person. If the respondent was seeking a summary determination of a claim of lien on the basis of *Shields v. Winnipeg*, it ought to have come forward with an explanation of the private person's interest.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba¹, allowing an appeal from a judgment of Molloy Co.Ct.J. Appeal dismissed, Laskin J. dissenting.

W. L. Ritchie, Q.C., for the appellant.

¹ (1970), 16 D.L.R. (3d) 111.

dre dans l'arrêt *Western Canada Hardware, Ltd. v. Farrelly Brothers Ltd.*, [1922] 3 W.W.R. 1017, de leur utilisation et des fins auxquelles ceux-ci sont possédés.

Le Juge Pigeon: Bien que d'accord avec la majorité sur le principe de l'invalidité d'un privilège sur un pont public, souscrit à l'avis du Juge Laskin sur la conséquence de l'affirmation incontestée du droit d'un particulier dans le bien-fonds sur lequel le privilège a été revendiqué. Aucune preuve ne démontre que le bien-fonds a été en entier affecté à la construction d'un pont public.

Cependant, l'appelante ne réclame que des dommages-intérêts pour la rupture de son contrat de sous-entreprise. Une pareille réclamation ne donne pas lieu à un privilège.

Le Juge Laskin, dissident: L'application par la Cour d'appel du principe de l'arrêt *Shields v. City of Winnipeg*, précité, à un pont public met en jeu des questions de fait et de droit ou des questions mixtes de fait et de droit, et ces questions contribuent à rendre prématurée toute décision sommaire.

Mais, tout à fait indépendamment du principe établi dans l'affaire *Shields*, il existe en l'espèce, à l'encontre de la municipalité et d'un particulier, un bordereau de privilège relatif à un certain bien-fonds sur lequel ceux-ci auraient apparemment des droits. Dans la déclaration sous serment qu'elle a présentée, l'intimée ne conteste pas cette allégation. Même en tenant compte de l'affaire *Shields v. Winnipeg*, il existe en l'espèce une question de droit importante, celle de savoir si le principe établi dans cette cause-là s'applique pour exempter également un particulier ayant un droit concurrent (le cas échéant) dans le bien-fonds. Si l'intimée cherchait à obtenir une décision sommaire quant au droit au privilège en se fondant sur l'affaire *Shields v. Winnipeg*, elle aurait dû avancer une explication sur le droit du particulier.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel du Manitoba¹, accueillant un appel d'un jugement du Juge Molloy de la Cour de Comté. Appel rejeté, le Juge Laskin étant dissident.

W. L. Ritchie, c.r., pour l'appelante.

¹ (1970), 16 D.L.R. (3d) 111.

G. O. Jewers, for the respondent.

The judgment of Abbott, Martland and Judson JJ. was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal from the unanimous judgment of the Court of Appeal for Manitoba¹, which allowed an appeal by the present respondent from a judgment in the County Court of Winnipeg. The proceedings in that Court had been commenced by notice of motion for an order to discharge a lien bond in the sum of \$101,000 made by the respondent as principal and the Great American Insurance Company as surety, which stood in lieu of a mechanics' lien filed by the appellant.

On or about April 15, 1969, the respondent, as general contractor, entered into a contract with the Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg, hereinafter referred to as "the Corporation", as owner, for the replacement of the Maryland Bridge, in the City of Winnipeg. On or about May 2, 1969, the respondent entered into a contract with the appellant, as subcontractor, for the demolition of the then existing Maryland Bridge, which was a concrete arch bridge.

The subcontract was cancelled by the respondent by letter dated August 28, 1969, sent by it to the appellant. That letter read as follows:

Alspan Wrecking Limited
196 Parkdale Avenue, North
Hamilton, Ontario

ATTENTION: MR. S. KEPIC

Dear Sir:

RE: MARYLAND BRIDGE REPLACEMENT
WINNIPEG, MANITOBA

We make reference to your sub-contract covering demolition of the above contract, and

¹ (1970), 16 D.L.R. (3d) 111.

G. O. Jewers, pour l'intimée.

Le jugement des Juges Abbott, Martland et Judson a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—L'appel est à l'encontre d'un arrêt unanime de la Cour d'appel du Manitoba¹ accueillant l'appel que la présente intimée avait porté contre un jugement de la Cour de comté de Winnipeg. Les procédures en cette dernière Cour avaient été engagées par un avis de requête en vue d'obtenir une ordonnance portant décharge d'un cautionnement de \$101,000 souscrit par l'intimée, en sa qualité de débitrice principale, et par la Great American Insurance Company, en sa qualité de caution; ce cautionnement remplaçait un privilège ouvrier enregistré par l'appelante.

Le 15 avril 1969 ou vers cette date, l'intimée, en sa qualité d'entrepreneur général, a conclu avec la Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg, ci-après appelée «la Corporation», en sa qualité de propriétaire, un contrat prévoyant le remplacement du pont Maryland, à Winnipeg. Le 2 mai 1969, ou vers cette date, l'intimée concluait avec l'appelante, celle-ci en qualité de sous-traitant, le contrat de démolition du pont Maryland, un pont en arc de béton.

Par la lettre du 28 août 1969 qu'elle a envoyée à l'appelante, l'intimée a résilié le contrat de sous-entreprise. La lettre se lit comme suit:

[TRADUCTION]

Alspan Wrecking Limited
196, nord, avenue Parkdale,
Hamilton, Ontario

A L'ATTENTION DE M. S. KEPIC

Monsieur,

OBJET: REMPLACEMENT DU PONT MARY-
LAND WINNIPEG, MANITOBA

Veillez vous reporter à votre contrat de sous-entreprise de démolition relativement

¹ (1970), 16 D.L.R. (3d) 111.

to Appendix "A", wherein the Bank of Nova Scotia were to acknowledge and agree to certain arrangements respecting credit and a performance deposit.

No such written commitment has been received.

In addition, you have not met the insurance requirements of the above contract.

In view of the foregoing, we have no alternative but to cancel this sub-contract and make other arrangements for completion of the work. In addition, you will be held liable for all loss, cost, damage and expense as a result of your failure to meet the terms and conditions of this sub-contract.

Yours truly

DINEEN CONSTRUCTION LIMITED

J. E. Franklin, P. Eng.
Vice-President

JEF:lg

There is nothing in the material before us to indicate that any reply was made to this letter. Instead, the appellant, on October 24, 1969, registered a mechanics' lien dated September 25, 1969, claiming a lien on the estate of the Corporation and David Alexander Robertson, of the City of Winnipeg, mechanic, upon Lot 9, shewn on a plan of survey of part of Lot 71 of the Parish of St. James, registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 2221. The claim was for work done, that is to say, demolition of garage buildings and bridge, the work being done for the credit of Dineen Construction Limited. The amount of the claim was for \$100,000 (the full subcontract price) and it was stated that the work was done on or before September 25, 1969. The supporting affidavit was that of Stephen Kepic, president of Alspan Wrecking Limited, which said that he had full knowledge of the facts stated in the claim and that the claim was true.

au contrat précité et à l'appendice «A»; il y est stipulé que la Banque de Nouvelle-Écosse doit reconnaître et accepter certains arrangements relatifs au crédit et à un dépôt de garantie d'exécution.

Aucun engagement écrit à cet effet n'a été reçu.

De plus, vous n'avez pas respecté les conditions relatives à l'assurance stipulées dans le contrat précité.

Cela étant, nous nous voyons dans l'obligation de résilier le contrat de sous-entreprise et de faire d'autres arrangements pour l'achèvement des travaux. De plus, vous serez tenu responsable des pertes, frais, dommages et dépenses résultant du défaut de respecter les conditions et engagements du sous-contrat de sous-entreprise.

DINEEN CONSTRUCTION LIMITED

Bien à vous,

J. E. Franklin, ingénieur
vice-président

JEF:lg

Rien dans les documents soumis à notre examen n'indique que l'on a répondu à cette lettre mais, le 24 octobre 1969, l'appelante a enregistré un privilège ouvrier daté du 25 septembre 1969, qu'elle déclarait être applicable aux droits détenus par la Corporation et David Alexander Robertson, mécanicien de Winnipeg, sur le lot 9 du plan d'arpentage relatif à une partie du lot 71 de la paroisse St. James et enregistré au bureau d'enregistrement de Winnipeg sous le numéro 2221. Le privilège était pour travaux, soit la démolition de bâtiments d'un garage et d'un pont, faits pour le compte de Dineen Construction Limited. Le montant du privilège était de \$100,000 (prix global du contrat de sous-entreprise); il était allégué que les travaux avaient été effectués le 25 septembre 1969 ou auparavant. La déclaration sous serment présentée à l'appui était celle de Stephen Kepic, président d'Alspan Wrecking Limited; il y affirmait avoir pleine connaissance des faits exposés au bordereau de privilège et attestait que le privilège revendiqué était bien fondé.

Upon the lien being filed, the Corporation refused to release the progress payments owing by it to the respondent until the lien was removed from the title. In consequence, the respondent, on December 2, 1969, obtained an order for the vacation of the registration of the lien, upon posting, with the Court, the lien bond, as security, in place of the lien.

On December 4, 1969, the appellant commenced an action against the respondent in the Supreme Court of Ontario. It referred to the contract between the parties made in May, 1969, for the payment by the respondent to the appellant of the sum of \$100,000 in consideration of the appellant demolishing the existing Maryland Bridge and Robertson Motors Service Station.

It did not claim for the total consideration, as having become payable by completion of the work agreed to be performed, as alleged in the claim for lien. Instead, it claimed damages for wrongful repudiation of the contract by the respondent. The appellant's factum, filed in this Court on March 30, 1971, stated that "the appellant has not as yet instituted an action in Manitoba."

The affidavit of John E. Franklin, vice-president of the respondent, sworn on May 1, 1970, and filed in the present proceedings, after referring to the subcontract between the respondent and the appellant, stated categorically:

THAT Alspan Wrecking Limited did no work and supplied no materials, with respect to the said project.

The appellant filed no affidavit in reply and did not seek leave to cross-examine on the affidavit filed by the respondent. The affidavit of Stephen Kepic, in support of the lien, was before the Court only because the lien claim was annexed as an exhibit to the Franklin affidavit.

Le privilège ayant été enregistré, la Corporation a refusé de payer à l'intimée, tant que subsisterait le privilège, les montants échus au fur et à mesure de l'exécution des travaux qu'elle lui devait. Par conséquent, l'intimée a obtenu, le 2 décembre 1969, une ordonnance de radiation de privilège devant prendre effet lors de la production au greffe du tribunal, à titre de garantie, d'un cautionnement à la place du privilège.

Le 4 décembre 1969, l'appelante a intenté contre l'intimée une action en Cour suprême de l'Ontario. Elle y alléguait le contrat que les parties avaient conclu en mai 1969, lequel stipulait le paiement par l'intimée à l'appelante de la somme de \$100,000 en contrepartie de la démolition par l'appelante du pont Maryland et de la station-service Robertson Motors.

Elle ne réclamait pas, à titre de montant échu pour achèvement des travaux convenus, tel qu'allégué dans le bordereau du privilège, le montant global stipulé. Elle réclamait plutôt à l'intimée des dommages-intérêts pour rupture illicite de contrat. Dans le factum de l'appelante, déposé en cette Cour le 30 mars 1971, il est énoncé que [TRADUCTION] «l'appelante n'a pas encore intenté d'action au Manitoba.»

Dans la déclaration sous serment de John E. Franklin, vice-président de l'intimée, datant du 1^{er} mai 1970 et déposée dans les présentes procédures, il est catégoriquement affirmé, après la mention du contrat de sous-entreprise existant entre l'intimée et l'appelante:

[TRADUCTION] QUE Alspan Wrecking Limited n'a effectué aucun travail et n'a pas fourni de matériaux pour ledit projet.

L'appelante n'a déposé aucune déclaration sous serment en réponse et elle n'a pas demandé l'autorisation de procéder à un contre-interrogatoire au sujet de la déclaration sous serment déposée par l'intimée. La déclaration sous serment de Stephen Kepic présentée à l'appui du privilège n'était à la disposition de la Cour que parce que le bordereau de privilège était joint, à titre de pièce, à la déclaration sous serment de Franklin.

The respondent sought the discharge of the lien bond on the ground that the appellant had no right to claim the lien, in lieu of which the bond was posted, because:

(1) the appellant had not done any work upon or supplied any materials to the lands and premises against which the lien was filed; and

(2) those lands and premises were used for the Maryland Bridge, in the City of Winnipeg, a part of a municipal street and thoroughfare.

The application, initially, was dismissed, without written reasons. The issues raised by the respondent were dealt with by the Court of Appeal as follows:

Concerning the first point, we must express surprise that the specific allegation in Mr. Franklin's affidavit was not controverted by some affidavit filed by Alspan in answer thereto. But in any event, we believe that the matter can be summarily disposed of on the second ground.

In the case of *Shields v. City of Winnipeg*, (1964) 49 W.W.R. 530, Dickson, J. (as he then was) held that a lien could not be registered against a public street. The same reasoning would apply to a public bridge. In our view the decision in *Shields, supra*, was correct.

Since there was no right to a lien and since the Bond purported to replace the lien, it should be discharged.

With respect to the first issue, the position taken by the appellant is that the matter should not have been disposed of in a summary way "just because Mr. Franklin in his affidavit swears that Alspan's affidavit was wrong." This submission, however, does not summarize accurately what the situation was. The affidavit of Stephen Kepic supports a lien claim that the appellant had earned \$100,000 (the full price under the sub-

L'intimée a demandé décharge du cautionnement pour le motif que l'appelante n'avait pas le droit de réclamer le privilège que remplaçait le cautionnement déposé, vu que:

(1) l'appelante n'avait exécuté aucun travail sur les bien-fonds et immeubles grevés par le privilège enregistré et n'avait pas fourni de matériaux à cet égard;

(2) ces biens-fonds et immeubles étaient utilisés pour le pont Maryland, à Winnipeg, soit une partie d'une rue et d'une voie municipale.

Initialement, la requête a été rejetée sans motifs écrits. Les questions soulevées par l'intimée ont été tranchées comme suit par la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Quant à la première question, nous sommes étonnés que l'allégation précise figurant dans la déclaration sous serment de M. Franklin n'ait pas été contredite par quelque déclaration sous serment déposée par Alspan en réponse. Mais de toute façon, nous croyons qu'il est possible de se prononcer sommairement sur l'affaire en examinant le second motif d'appel.

Dans la cause *Shields v. City of Winnipeg*, (1964) 49 W.W.R. 530, le Juge Dickson (alors juge puîné) a décidé qu'il était impossible d'enregistrer un privilège sur une rue publique. Le même raisonnement s'appliquerait à un pont public. A notre avis, la décision rendue dans la cause *Shields* précitée est bien fondée.

Étant donné qu'il n'existait aucun droit à un privilège et que le cautionnement visait à remplacer celui-ci, décharge devrait être donnée du cautionnement.

Quant à la première question en litige, l'appelante soutient que la Cour n'aurait pas dû se prononcer sommairement sur l'affaire [TRADUCTION] «uniquement parce que M. Franklin affirme, dans sa déclaration sous serment, que la déclaration sous serment fournie par Alspan est fausse.» Toutefois, cette prétention ne constitue pas un résumé exact de l'état des choses. La déclaration sous serment de Stephen Kepic est à l'appui d'un

contract) by completing its demolition work on or before September 25, 1969, less than a month after the respondent had cancelled the subcontract. When the lien bond was posted on December 2, 1969, the appellant did not seek to enforce its claim for payment under the bond by a suit in Manitoba. Instead, two days later, it instituted proceedings in Ontario, not to recover the money earned by the completion of its subcontract, but for damages for wrongful repudiation of the subcontract by the respondent.

In the light of these circumstances, the failure of the appellant to file any reply to the allegation contained in Franklin's affidavit, or to cross-examine upon it, assumes considerable significance. In my opinion the Court of Appeal would have been fairly entitled to decide not to direct an issue, but to deal with the matter summarily.

If the statement in the Franklin affidavit is accepted, the claim to a lien, as filed, must fail. While the lien claim refers to an estate of both the Corporation and David Alexander Robertson, mechanic, the material before us shows that the main contract was between the Corporation and the respondent, the subcontract related to demolition work in relation to that contract, and the subcontract included the demolition of Robertson Motors Service Station. It is clear that all the work involved in the subcontract was in preparation for the construction of the new Maryland Bridge, which was to replace the existing bridge. The land described in the lien claim was land on which that bridge was situate.

There is no suggestion of any basis on which the appellant could claim a lien as against any

bordereau de privilège alléguant que l'appelante a droit à la somme de \$100,000 (prix global stipulé dans le contrat de sous-entreprise) du fait qu'elle a complété ses travaux de démolition le 25 septembre 1969 ou auparavant, soit moins d'un mois après la résiliation du contrat par l'intimée. Lorsque le cautionnement a été déposé le 2 décembre 1969, l'appelante n'a pas cherché à mettre à exécution sa demande de paiement en vertu du cautionnement par des poursuites au Manitoba. Plutôt, elle a intenté deux jours plus tard des procédures en Ontario, non pas en vue de recouvrer le montant qui lui était dû par suite de l'exécution de contrat de sous-entreprise, mais pour obtenir des dommages-intérêts pour rupture illicite du contrat en question par l'intimée.

Dans ces conditions, le fait que l'appelante n'a pas produit de réponse à l'allégation figurant dans la déclaration sous serment de Franklin et n'a pas contre-interrogé ce dernier sur sa déclaration, prend énormément d'importance. À mon avis, la Cour d'appel aurait eu raison de décider contre le renvoi d'une question litigieuse et de se prononcer sommairement sur l'affaire.

Si l'affirmation figurant dans la déclaration sous serment de Franklin est acceptée, le bordereau de privilège tel qu'enregistré doit être rejeté. Dans celui-ci, il est fait mention des droits de la Corporation et de David Alexander Robertson, mécanicien, mais les documents soumis à notre examen montrent que le contrat principal a été conclu entre la Corporation et l'intimée, et aussi que le contrat de sous-entreprise a trait à des travaux de démolition se rapportant au contrat principal et stipule également la démolition de la station-service Robertson Motors. Il est clair que tous les travaux visés par le contrat de sous-entreprise avaient pour but de permettre la construction du nouveau pont Maryland, lequel devait remplacer le pont existant. Les biens-fonds désignés dans le bordereau de privilège sont ceux sur lesquels était construit ce pont.

On n'invoque aucune raison permettant à l'appelante de réclamer un privilège sur les droits

estate or interest of Robertson in the lands in question, as distinct from that of the Corporation. The demolition of the garage buildings of Robertson Motors Service Station was a part of the sub-contract with the respondent, being part of the work required under the main contract between the respondent and the Corporation. It was commissioned by the Corporation alone. A lien, under s. 4(1) of *The Mechanics' Liens Act*, R.S.M. 1954, c. 157, is limited to the sum justly owing by the owner. The only moneys justly owing by the owner of the lands in question were those owed by the Corporation. Robertson was not a party to the main contract, nor to the sub-contract, under which the demolition work was to be done.

The Court of Appeal based its decision on the ground that a lien could not be registered against a public bridge, and relied upon the case of *Shields v. City of Winnipeg*², which it approved.

In the *Shields* case it was pointed out that, under s. 683 of the *Winnipeg Charter*, 1956 (Man.), c. 87, the freehold title to every street in Winnipeg is vested in the Crown, only the possession of such streets being vested in the City. It may be noted that a bridge is included in the definition of a "street" in that statute. It was held that the City had an estate or interest in the streets within the meaning of s. 5(1) of *The Mechanics' Liens Act* but, after a careful review of the authorities, Dickson J. (as he then was) held that such estate or interest could not be made subject to a mechanics' lien in view of the paramount right of the public to passage over such streets. The sale of a street under a mechanics' lien would be contrary to the public interest.

A similar view had been expressed by Stuart J.A., who delivered the judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of

ou intérêts de Robertson dans les biens-fonds en question, par opposition à ceux de la Corporation. La démolition du garage de la station-service Robertson Motors faisait partie du contrat de sous-entreprise conclu avec l'intimée et des travaux requis en vertu du contrat principal que l'intimée avait conclu avec la Corporation. Seule cette dernière a demandé l'exécution de ces travaux. En vertu de l'art. 4(1) du *Mechanics' Liens Act*, R.S.M. 1954, c. 157, tout privilège se limite à la somme réellement due par le propriétaire. Le seul montant réellement dû par le propriétaire des biens-fonds en question était celui que la Corporation devait. Robertson n'était pas partie au contrat principal ni au contrat de sous-entreprise en vertu duquel les travaux de démolition devaient être effectués.

La Cour d'appel a fondé sa décision sur ce qu'il est impossible d'enregistrer un privilège sur un pont public: à cet égard, elle s'est appuyée sur l'arrêt *Shields v. City of Winnipeg*², quelle a approuvé.

Dans l'affaire *Shields*, il a été signalé qu'en vertu de l'art. 683 de la *Charte de Winnipeg de 1956*, 1956 (Man.), c. 87, la pleine propriété des rues de Winnipeg est dévolue à la Couronne, la seule possession étant dévolue à la Ville. Notons que la définition de l'expression «rue» donnée dans cette loi vise les ponts. Il a été décidé que la ville avait un droit ou un intérêt dans les rues au sens de l'art. 5(1) du *Mechanics' Liens Act*, mais après un examen minutieux des ouvrages et arrêts, le Juge Dickson (alors juge puîné) a décidé que ce droit ou cet intérêt ne pouvait pas faire d'objet d'un privilège ouvrier, étant donné le droit primordial qu'a le public de passer sur ces rues. La vente d'une rue en vertu d'un privilège ouvrier serait contraire à l'intérêt public.

Le Juge d'appel Stuart, qui a rendu jugement au nom de la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Alberta dans la cause *Western Canada Hard-*

² (1964), 49 W.W.R. 530, 47 D.L.R. (2d) 346.

² (1964), 49 W.W.R. 530, 47 D.L.R. (2d) 346.

Alberta, in *Western Canada Hardware, Limited v. Farrelly Brothers Limited*³.

In the case of *Anthes Imperial Limited et al. v. Village of Earl Grey*⁴, a decision of the Court of Appeal for Saskatchewan, some reservation was expressed regarding the conclusions stated in the *Shields* case. However, in that case the mechanics' lien which was claimed did not relate to a municipal street, but to lands owned by the village on which were located a sewage lagoon, a pumphouse and portions of a waterworks and sewage project. There was no question as to any public right to use the property on which the lien was claimed. The attack on the lien had to be based on the proposition that a lien could not be claimed in respect of municipal property. That proposition is too broad. The question of whether or not a lien can be filed on municipal property may well depend, as was suggested by Stuart J.A. in the *Western Canada Hardware Company* case, *supra*, at p. 1025, on the usage and purposes for which the property is held.

In any event, the Saskatchewan decision is not inconsistent with the judgment in the *Shields* case, relating to public streets in Winnipeg, which, in my view, was correctly decided.

In my opinion the judgment of the Court of Appeal was correct, and I would dismiss this appeal with costs.

PIGEON J.—I have had the advantage of reading the reasons written by my brothers Martland and Laskin. Although I do not disagree with the former concerning the invalidity of a mechanics' lien on a public bridge, I agree with the latter that we are faced with an uncontradicted assertion of a private interest in land on which the lien has been claimed. In my opinion, it is not shown

*ware, Limited v. Farrelly Brothers Limited*³, a exprimé une opinion semblable.

Dans l'arrêt *Anthes Imperial Limited et al. v. Village of Earl Grey*⁴, rendu par la Cour d'appel de la Saskatchewan, certaines réserves ont été apportées aux conclusions énoncées dans la cause *Shields*. Toutefois, dans cette cause-là, le privilège ouvrier réclamé ne grevait pas une rue municipale, mais des biens-fonds appartenant au Village sur lesquels se trouvaient des champs d'épandage, une station de pompage et une partie d'un projet d'aqueduc et d'égout. Il n'était pas question du droit du public d'utiliser la propriété à l'égard de laquelle le privilège était réclamé. La contestation du privilège devait se fonder sur la proposition qu'il est impossible de réclamer un privilège sur des biens municipaux. Cette proposition est trop générale. La question de savoir s'il est possible d'enregistrer un privilège sur des biens municipaux peut fort bien dépendre de leur utilisation et des fins auxquelles ceux-ci sont possédés, comme l'a laissé entendre le Juge d'appel Stuart dans la cause *Western Canada Hardware Company* (précitée), à la p. 1025.

De toute façon, la décision de la Cour de la Saskatchewan n'est pas incompatible avec le jugement rendu dans l'affaire *Shields* en ce qui concerne les rues publiques de Winnipeg, et ce jugement, à mon avis, était bien fondé.

A mon avis, le jugement de la Cour d'appel est bien fondé; je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE PIGEON—J'ai eu l'occasion de lire les motifs de mes collègues les Juges Martland et Laskin. Tout en étant d'accord avec le premier sur le principe de l'invalidité d'un privilège ouvrier sur un pont public, je souscris à l'avis du second sur la conséquence de l'affirmation incontestée du droit d'un particulier dans le bien-fonds sur lequel le privilège a été revendiqué. A mon

³ [1922] 3 W.W.R. 1017 at p. 1027, 70 D.L.R. 480.

⁴ (1970), 75 W.W.R. 566 at p. 570, 13 D.L.R. (3d) 234.

³ [1922] 3 W.W.R. 1017, p. 1027, 70 D.L.R. 480.

⁴ (1970), 75 W.W.R. 566, p. 570, 13 D.L.R. (3d) 234.

by proper evidence that all this land has been dedicated to public use for a bridge.

On the other hand, it does not appear to me that the affidavit filed in support of the lien claim can be considered as raising an issue. It states that Alspan has earned the full \$100,000 sub-contract price for work done, while the affidavit in support of the motion says that no work at all has been done. In ordinary circumstances, this would raise an issue. However, Alspan has itself provided conclusive evidence that its affidavit should not be taken seriously by instituting in Ontario an action claiming, not the price of any work done, but damages for breach of its sub-contract by cancellation. Such cancellation is an uncontradicted fact and there is no material tending to show that any work for which a lien can be claimed has in fact been done. Under such circumstances, it does not seem to me that there is any issue to be tried. The lien claim was filed on the basis that the work had been completed. This was clearly untrue. If Alspan claimed to be entitled to a lien for some part of the work, it should have raised that issue. On the basis of the record its only claim was for damages. Of course, such a claim cannot give rise to a lien.

I would dismiss the appeal with costs.

LASKIN J. (*dissenting*)—The effect of the judgment in appeal in this case is to wipe out summarily a properly filed claim for lien without giving the claimant an opportunity to prove it in an enforcement action. If it was fairly clear on the record that the claim of lien was untenable, it would be unthinkable to interfere with the summary disposition made by the Manitoba Court of Appeal. I do not find any such clarity; rather,

avis, aucune preuve valable ne démontre que le bien-fonds a été en entier affecté à la construction d'un pont public.

D'autre part, je ne crois pas que l'on puisse dire qu'il y a contestation sur les faits par suite de la déclaration sous serment déposée à l'appui du bordereau de privilège. Il y est déclaré qu'Alspan a gagné le plein montant de \$100,000 stipulé dans le contrat de sous-entreprise pour l'exécution de certains travaux, alors que dans la déclaration sous serment présentée à l'appui de la requête, il est affirmé qu'aucun travail n'a été effectué. Normalement, cela serait une contestation. Mais, Alspan a elle-même fourni une preuve concluante que sa déclaration sous serment ne doit pas être prise au sérieux en instituant en Ontario une action par laquelle elle réclame, non pas le montant stipulé pour l'exécution de travaux, mais des dommages-intérêts pour la rupture de son contrat de sous-entreprise par résiliation. Cette résiliation est un fait non contesté et rien ne tend à démontrer que des travaux pouvant donner lieu à un privilège ont réellement été effectués. Dans ces conditions, je ne vois rien qui nécessite une enquête. Le bordereau de privilège a été produit en affirmant que les travaux avaient été complétés. De toute évidence, c'était faux. Si Alspan prétendait avoir droit à un privilège pour une partie des travaux, elle aurait dû soulever cette question. D'après le dossier, elle s'est contentée de réclamer des dommages-intérêts. Or, une pareille réclamation ne peut évidemment pas donner lieu à un privilège.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—En l'espèce, le jugement *a quo* a pour effet de radier sommairement un bordereau de privilège régulièrement enregistré sans donner à celui qui revendique le privilège l'occasion de le faire valoir par action. S'il était passablement clair à la lecture du dossier que le bordereau de privilège était injustifiable, il serait inconcevable d'intervenir dans la décision sommaire de la Cour d'appel du Manitoba. Je ne

the affidavit evidence—there was none other before the Courts of Manitoba—shows a conflict of material fact and gives rise also to an unresolved issue of law. In such circumstances, the lien claimant should be entitled to pursue his claim of lien in accordance with the prescriptions of *The Mechanics' Liens Act*, R.S.M. 1954, c. 157 (now R.S.M. 1970, c. M80).

Alspan, the lien claimant, was a subcontractor of the respondent Dineen which had a contract with Greater Winnipeg to replace a certain bridge. The subcontract, made on May 2, 1969, was for the demolition of the existing bridge for a price of \$100,000. On August 28, 1969, Dineen cancelled the subcontract because of Alspan's alleged failure to meet certain commitments therein. On September 25, 1969, Alspan filed a claim for lien against the estate of Greater Winnipeg and David Alexander Robertson in certain described land, alleging that work was done thereon by way of demolition of garage buildings and bridge, and stating that \$100,000 was owing therefor. The claim of lien was supported by an affidavit of the president of Alspan who swore that the claim was true.

Greater Winnipeg did not itself move against the lien claim, but forced Dineen to act by refusing to make progress payments until the lien was removed. Dineen invoked s. 25(2) of *The Mechanics' Liens Act* which is as follows:

Upon application, a judge may receive security or payment into Court in lieu of the amount of the claim, and may thereupon vacate the registration of the lien.

It provided a bond in the sum of \$101,000 and obtained an order on December 2, 1969, under this provision. As is obvious, this resulted merely

trouve pas que le cas soit si clair; la preuve par déclaration sous serment—la seule qui a été présentée devant les Cours du Manitoba—laisse plutôt voir une contradiction dans les faits importants et soulève également une question de droit non résolue. En pareilles circonstances, celui qui revendique un privilège devrait être recevable à le faire valoir en conformité des prescriptions du *Mechanics' Liens Act*, R.S.M. 1954, c. 157 (actuellement R.S.M. 1970, c. M80).

Alspan, qui revendique le privilège, était un sous-traitant de l'intimée Dineen, qui avait conclu un contrat avec Greater Winnipeg en vue du remplacement d'un pont. Le contrat de sous-entreprise, conclu le 2 mai 1969, prévoyait la démolition du pont au coût de \$100,000. Le 28 août 1969, Dineen a résilié le contrat de sous-entreprise pour le motif qu'Alspan n'avait pas respecté certains engagements contractuels. Le 25 septembre 1969, Alspan a enregistré un bordereau de privilège sur les droits de Greater Winnipeg et David Alexander Robertson dans certains bien-fonds désignés, alléguant que des travaux y avaient été effectués, soit la démolition de bâtiments d'un garage et d'un pont, et affirmant que la somme de \$100,000 lui était due pour l'exécution de ces travaux. À l'appui du bordereau était produite une déclaration sous serment du président attestant que le privilège revendiqué était fondé.

Greater Winnipeg n'a pas elle-même contesté le bordereau, mais elle a obligé Dineen à agir, en refusant d'effectuer des paiements selon l'avancement des travaux jusqu'à ce que le privilège soit radié. Dineen a invoqué l'art. 25(2) du *Mechanics' Liens Act* qui se lit ainsi:

[TRADUCTION] Sur présentation d'une requête, un juge peut autoriser un cautionnement ou une consignation de deniers au greffe du tribunal au lieu du montant réclamé au bordereau, et il peut dès lors radier l'enregistrement du privilège.

Elle a fourni une garantie de \$101,000 et en vertu de cette disposition, une ordonnance a été rendue en sa faveur le 2 décembre 1969. Il est

in the substitution of security and was not an attack on the validity of the lien claim.

That attack came first in an application to have the bond rescinded, which was heard by Judge Keith on March 20, 1970, and dismissed with costs. On May 22, 1970, another such application brought by Dineen was heard by Judge Molloy and likewise dismissed with costs. An affidavit sworn by an officer of Dineen in support of this second application stated that Alspan did no work and supplied no materials for the project and yet filed a claim for lien against the estate of Greater Winnipeg and of David Alexander Robertson for work allegedly done with respect to the same property described in the claim of lien and "on which the Maryland Bridge was situate". The affidavit also referred to the fact that Alspan had commenced an action in Ontario against Dineen (it was instituted on December 4, 1969) for damages for breach of contract and that Alspan had not taken any proceedings in Manitoba in respect of the subcontract either under *The Mechanics' Liens Act* or otherwise. An appeal from Judge Molloy's order was allowed and the bond was discharged on the ground that there was no right to a lien and hence no right to a bond in place of the lien.

The Court of Appeal, speaking through Guy J.A., referred to the two grounds upon which Dineen sought discharge of the bond, *viz.*, that no work was done nor any materials supplied under the subcontract and that a lien could not be claimed against a public bridge. On the first point, the Court expressed surprise that Alspan had not answered the Dineen affidavit which asserted that nothing was done under the subcontract to support a claim of lien. However, there

évident que cela a simplement eu pour résultat de substituer la garantie et non pas de contester la validité du bordereau de privilège.

La contestation s'est d'abord manifestée dans une requête en vue de faire annuler le cautionnement, entendue par le Juge Keith le 20 mars 1970 et rejetée avec dépens. Le 22 mai 1970, le Juge Molloy a entendu une autre requête semblable présentée par Dineen et l'a également rejetée avec dépens. Dans la déclaration sous serment fournie par un dirigeant de Dineen à l'appui de cette deuxième requête, il est attesté qu'Alspan n'a effectué aucun travail et n'a fourni aucun matériau pour le projet, bien que celle-ci ait enregistré un bordereau de privilège sur les droits de Greater Winnipeg et de David Alexander Robertson pour des travaux qu'elle aurait effectués sur la propriété en question, qui est décrite dans le bordereau et qui est située [TRADUCTION] «où se trouvait le pont Maryland». Dans la déclaration sous serment, il est également fait mention du fait qu'Alspan avait intenté une action en dommages-intérêts contre Dineen en Ontario (le 4 décembre 1969) pour rupture de contrat et qu'Alspan n'avait engagé aucune procédure au Manitoba relativement au contrat de sous-entreprise, soit en vertu du *Mechanics' Liens Act* soit autrement. L'appel porté à l'encontre de l'ordonnance du Juge Molloy a été accueilli et il a été donné décharge du cautionnement pour le motif qu'il n'existait aucun droit à un privilège et par conséquent aucun droit à un cautionnement en remplacement du privilège.

La Cour d'appel, au nom de laquelle parlait le Juge Guy, s'est reportée aux deux moyens invoqués par Dineen pour obtenir décharge du cautionnement, soit que des travaux n'avaient pas été effectués, non plus que des matériaux fournis, en vertu du contrat de sous-entreprise, et qu'aucun privilège ne pouvait être réclamé à l'égard d'un pont public. Quant au premier moyen, la Cour s'est dite étonnée qu'Alspan n'ait pas contesté la déclaration sous serment

was before the Court—indeed, it was an exhibit to the Dineen affidavit—the claim of lien and the affidavit annexed thereto swearing that work was done as set out in the claim of lien. That was surely sufficient to raise a crucial issue of fact so as to preclude a summary disposition.

The Court of Appeal did not proceed on this point, but rather on the second point by adopting the view of Dickson J., as he then was, in *Shields v. Winnipeg*⁵, that a lien cannot be registered against a public street, and by applying the principle to a public bridge. Issues of fact and of law or of mixed fact and law are involved here, and these also make a summary disposition premature.

The Mechanics' Liens Act of Manitoba, unlike that, for example, of Ontario, does not expressly exclude claims of lien against public streets. The same is true of the Saskatchewan *Mechanics' Lien Act*, R.S.S. 1965, c. 277. The Court of Appeal of that province refused, in *Anthes Imperial Limited et al. v. Village of Earl Grey*⁶, to exempt from lien claims under the Act land owned by a municipality on which sewage and waterworks systems were installed. It is not necessary in this case to pass on the correctness of this decision or of that in *Shields v. Winnipeg*. I note only at this point was the term "owner" in the Saskatchewan Act does not expressly include a municipality but the Village of Earl Grey was found to be within the Act as a body politic and corporate, which is included in the definition of "owner". By contrast, the definition of "owner" in the Manitoba Act includes (to quote part of the definition)

fournie par Dineen dans laquelle il est affirmé que rien n'a été fait en vertu du contrat de sous-entreprise qui puisse fonder un bordereau de privilège. Toutefois, la Cour avait à sa disposition—de fait, il s'agit d'une pièce à l'appui de la déclaration sous serment de Dineen—le bordereau de privilège auquel était jointe la déclaration sous serment attestant que les travaux avaient été exécutés tel qu'allégué dans le bordereau. Cela suffisait sûrement à soulever une importante question de fait et à empêcher toute décision sommaire.

Ce n'est pas sur ce moyen que la Cour d'appel s'est prononcée, mais plutôt sur l'autre, en adoptant l'avis exprimé par le Juge Dickson, alors juge puîné, dans la cause *Shields v. Winnipeg*⁵, qu'aucun privilège grevant une rue publique ne peut être enregistré, et en appliquant ce principe à un pont public. Des questions de fait et de droit ou des questions mixtes de fait et de droit sont en jeu ici; elles contribuent également à rendre prématurée toute décision sommaire.

Le *Mechanics' Liens Act* du Manitoba, contrairement à celui de l'Ontario par exemple, n'exclut pas expressément les privilèges sur les rues publiques. Il en est de même pour le *Mechanics' Lien Act* de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 277. La Cour d'appel de cette province a refusé, dans l'affaire *Anthes Imperial Ltd. v. Village of Earl Grey*⁶, d'exempter de privilèges en vertu de cette Loi les biens-fonds appartenant à une municipalité sur lesquels se trouvent installés les systèmes d'égout et d'aqueduc. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le bien-fondé de cette décision ou de celle qui a été prise dans l'affaire *Shields v. Winnipeg*. Je remarque simplement que le terme «propriétaire», employé dans la Loi de la Saskatchewan, n'inclut pas expressément les municipalités, mais il a été décidé que le Village d'Earl Grey était visé par la Loi vu qu'il était un corps politique constitué,

⁵ (1964), 49 W.W.R. 530, 47 D.L.R. (2d) 346.

⁶ (1970), 75 W.W.R. 566, 13 D.L.R. (3d) 234.

⁵ (1964), 49 W.W.R. 530, 47 D.L.R. (2d) 346.

⁶ (1970), 75 W.W.R. 566, 13 D.L.R. (3d) 234.

“any . . . body corporate or politic, including a municipality”.

Apart entirely from the principle of *Shields v. Winnipeg*, there is in the present case a claim of lien against Greater Winnipeg and a private person in respect of certain land in which they are said to have estates. The Dineen affidavit does not challenge this assertion. It nowhere says anything about the nature of the estate or interest held by Greater Winnipeg or by Robertson, and, if anything affirms the co-existence of interests of the two in the specified land. Even in terms of *Shields v. Winnipeg* there is an important legal issue here as to whether its principle applies to exempt as well a concurrent interest (if that be the case) of a private person. If Dineen was seeking a summary determination of a claim of lien on the basis of *Shields v. Winnipeg*, it ought to have come forward with an explanation of the Robertson interest which is sworn to in the Alspan affidavit supporting the claim of lien. Nothing of this sort was even attempted, and we are left with an uncontradicted assertion of a private interest in land on which a lien has been claimed. It was not suggested that the narrative reference by Guy J.A. to a public bridge was enough to dispose of this factual issue on any doctrine of judicial notice.

In sum, the material before the Manitoba Courts falls far short of providing any basis for a summary discharge of the bond received in place of the lien. Nor is Dineen's position improved by reason of the Ontario action; nothing turned on it

lequel est compris dans la définition du «propriétaire». Par opposition, la définition du terme «propriétaire» donnée par la Loi du Manitoba comprend (et je cite une partie de la définition) [TRADUCTION] «tout . . . corps politique constitué, y compris les municipalités».

Tout à fait indépendamment du principe établi dans l'affaire *Shields v. Winnipeg*, il existe en l'espèce, à l'encontre de Greater Winnipeg et d'un particulier, un bordereau de privilège relatif à un certain bien-fonds sur lequel ceux-ci auraient apparemment des droits. Dineen, dans la déclaration sous serment qu'elle a présentée, ne conteste pas cette allégation. Le bordereau est muet quant à la nature des droits ou intérêts de Greater Winnipeg ou de Robertson, et, pour autant qu'il fasse, il allègue la coexistence des droits de ceux-ci dans le bien-fonds spécifié. Même en tenant compte de l'affaire *Shields v. Winnipeg*, il existe en l'espèce une question de droit importante, celle de savoir si le principe établi dans cette cause-là s'applique pour exempter également un particulier ayant un droit concurrent (le cas échéant) dans le bien-fonds. Si Dineen cherchait à obtenir une décision sommaire quant au droit au privilège en se fondant sur l'affaire *Shields v. Winnipeg*, elle aurait dû avancer une explication sur le droit de Robertson, lequel est attesté dans la déclaration sous serment présentée par Alspan à l'appui du bordereau de privilège. On n'a même pas tenté de faire quoi que ce soit de la sorte; il nous reste une affirmation incontestée de l'existence du droit d'un particulier dans un bien-fonds à l'égard duquel un privilège a été revendiqué. Il n'a pas été soutenu que le fait que le Juge d'appel Guy ait fait mention, de façon narrative, d'un pont public, suffisait pour se prononcer sur cette question de fait en vertu de la doctrine de la connaissance judiciaire.

En somme, les pièces soumises à l'examen des Cours du Manitoba ne peuvent absolument pas servir de fondement pour décharger sommairement du cautionnement reçu à la place du privilège. Pas plus que la situation de Dineen ne

in the Manitoba Courts. The fact that Alspan had taken no action on the lien claim up to the time of Dineen's second application and, indeed, up to the time of the hearing of the appeal, is answered by s. 22 of the Manitoba Act under which the registered lien claimant has two years from the completion of the work in which to take proceedings to realize its claim. Moreover, s. 23 provides a means of forcing a lien claimant to take speedy realization proceedings and it does not appear that Dineen sought to have Greater Winnipeg invoke it.

I would, accordingly, allow the appeal, set aside the order of the Manitoba Court of Appeal and restore the order of Judge Molloy. The appellant should have its costs throughout.

Appeal dismissed with costs, LASKIN J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Thompson, Dewar, Sweatman, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Fillmore, Riley & Company, Winnipeg.

se trouve améliorée en raison de l'action intentée en Ontario; cette action n'a influé en rien devant les Cours du Manitoba. Le fait qu'Alspan n'ait pas pris des mesures à l'égard du bordereau de privilège avant que Dineen n'eût présenté sa deuxième requête et, de fait, avant que l'appel n'eût été entendu, s'explique par l'art. 22 du *Mechanics' Liens Act*, en vertu duquel celui qui a enregistré son privilège dispose de deux années à compter de l'achèvement des travaux pour engager des procédures en vue de le réaliser. De plus, l'art. 23 permet de forcer celui qui revendique un privilège à engager des procédures expéditives pour le réaliser et il ne semble pas que Dineen ait cherché à faire en sorte que Greater Winnipeg y ait recours.

Par conséquent, j'accueillerais l'appel, j'infirmerais l'ordonnance de la Cour d'appel du Manitoba et je rétablirais l'ordonnance du Juge Molloy. L'appelante devrait avoir droit à ses dépens en toutes les Cours.

Appel rejeté avec dépens, le JUGE LASKIN étant dissident.

Procureurs de l'appelante: Thompson, Dewar, Sweatman, Winnipeg.

Procureurs de l'intimée: Fillmore, Riley & Company, Winnipeg.